



---

## Aide à l'économie d'énergie

### Mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie des bâtiments

du 16 octobre 2018

#### Art. 1 Généralités

- <sup>1</sup> L'aide à l'économie d'énergie vise à inciter les propriétaires à rénover leurs bâtiments en favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- <sup>2</sup> De manière générale, elle vise à promouvoir le recours aux énergies renouvelables.

#### Art. 2 Champs d'application

- <sup>1</sup> L'aide s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune d'Icogne.

#### Art. 3 Autorités compétentes

- <sup>1</sup> L'autorité compétente au sens du présent document est le Conseil communal d'Icogne.

#### Art. 4 Mesures énergétiques cantonales

- <sup>1</sup> L'ensemble des mesures soutenues par les services cantonaux dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie des bâtiments peut, sur présentation de la décision des services compétents, bénéficier d'une participation communale à fonds perdu équivalente à une quote-part de celle accordée par les dits services, celle-ci étant déterminée annuellement par l'autorité compétente dans le cadre du budget communal et fixée annuellement dans l'avenant.

#### Art. 5 Mesures énergétiques communales

- <sup>1</sup> Les mesures soutenues dans l'avenant de l'aide à l'économie d'énergie peuvent, sur présentation de la décision de l'autorité compétente, bénéficier d'une participation communale. Celle-ci étant déterminée annuellement par l'autorité compétente dans le cadre du budget communal

#### Art. 6 Limites des montants de l'aide financière

- <sup>1</sup> Les montants octroyés dans le cadre des mesures prévues aux articles 5 et 6 sont limités au budget annuel communal alloué pour l'application de cette aide.
  - Habitat individuel : max : Chf 10'000.—
  - Habitant collectif : appréciation du Conseil communal.
- <sup>2</sup> Lorsque l'aide financière calculée selon les bases ci-dessus dépasse le 30% de l'investissement nécessaire, le montant de l'aide financière peut être revu à la baisse.
- <sup>3</sup> Si d'autres mesures sont accordées le total ne doit pas dépasser 50% de l'investissement.

---

## **Art. 7 Ayants droits**

- <sup>1</sup> Tout propriétaire de résidence principale désirant rénover son bâtiment (ci-après le requérant) peut bénéficier de l'aide prévue par le présent document sur requête écrite présentée avant le début des travaux à l'autorité compétente.

## **Art. 8 Evaluation de la demande**

- <sup>1</sup> L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, sur la base des documents fournis par le requérant.
- <sup>2</sup> Sur simple demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

## **Art. 9 Versement**

- <sup>1</sup> L'attribution de la subvention est valable pendant 2 ans à compter de la date de la notification de l'accord. Sauf exception motivée et demandée par écrit, le projet doit être réalisé et le formulaire d'attestation d'exécution remis avec tous les documents requis avant l'expiration de ce délai.
- <sup>2</sup> Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

## **Art. 10 Contrôle**

- <sup>1</sup> L'autorité compétente s'assure en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent document.
- <sup>2</sup> Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

## **Art. 11 Litiges**

- <sup>1</sup> Le Conseil communal d'Icogne est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes mesures. L'interprétation de cette aide est de la compétence du conseil communal seul habilité à juger de son application. Tout recours juridique étant exclu.

## **Art. 12 Dispositions finales**

- <sup>1</sup> Le présent document a été accepté par le Conseil communal en séance du 16 octobre 2018 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Administration communale**

Le Président                      Le Secrétaire

M. Kamerzin                      L. Nanchen